

Monsieur le Conseiller fédéral
Hans-Rudolf Merz
Chef du Département fédéral des finances
Bundesgasse 3
3003 Berne

Berne, le 15 avril 2009 usam-Ta

Réponse à la consultation Dégrèvement des familles avec enfants

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions d'avoir requis notre avis sur la consultation citée en titre. Nous vous prions de trouver ci-après notre prise de position, après consultation des organisations membres de l'usam.

I. Remarques liminaires

Pour l'usam, toute proposition de réforme en matière d'imposition du couple et de la famille doit poursuivre les objectifs suivants:

1. Supprimer la discrimination fiscale dont souffrent les couples mariés par rapport aux concubins.
2. Respecter le principe de la neutralité de l'impôt: le contribuable doit pouvoir choisir de vivre avec un seul revenu ou avec deux revenus sans que cela n'ait des conséquences sur le plan fiscal.
3. Permettre une baisse généralisée de la charge fiscale de l'ensemble des contribuables concernés.
4. Ne pas engendrer de nouvelles charges administratives.
5. Réduire la progressivité de l'impôt fédéral direct.
6. Ne pas conduire à une hausse de la fiscalité dans d'autres domaines.

Dans sa réponse à consultation du 29 juin 2007 sur le choix du système d'imposition des couples mariés, l'usam a donné sa préférence au modèle «Taxation commune avec splitting», car ce dernier est celui qui répond le mieux aux exigences posées par les arts et métiers en matière d'imposition du couple et de la famille.

II. Remarques générales

L'usam regrette que la réforme de l'imposition du couple et des familles ait été stoppée au profit de solutions partielles, tel le projet de dégrèvement des familles avec enfants actuellement mis en consultation. Elle considère que l'abandon de la discrimination fiscale des couples mariés – constatée par le Tribunal fédéral voici bientôt 25 ans – demeure une nécessité qui ne doit pas être reportée à un avenir lointain et incertain.

L'usam adhère aux critères sur lesquels reposent les objectifs de réforme (énumérés au chapitre 2.3 du rapport explicatif mis en consultation), qui correspondent pour l'essentiel à ses exigences en la matière:

- tous les parents doivent bénéficier d'une réduction d'impôt ;
- l'égalité de traitement fiscal entre les parents avec et sans enfants doit être garantie ;
- la réforme doit permettre de mieux concilier famille et profession, en garantissant l'égalité de traitement;
- la réforme doit pouvoir être mise en œuvre facilement et rapidement.

Conformément à son programme stratégique 2008-2010, qui préconise l'abaissement des impôts, taxes et redevances, l'usam accueille favorablement les dégrèvements fiscaux prévus par la présente réforme et qui se montent à 600 millions de francs. Ces allègements devraient permettre d'assurer une meilleure conciliation entre vie familiale et professionnelle et, par ricochet, de mieux intégrer les femmes dans le monde du travail.

III. Questions posées dans le cadre de la consultation

1. Comment jugez-vous l'augmentation du montant de la déduction pour enfants dans l'impôt fédéral direct ?

L'usam accueille positivement cette proposition. L'augmentation du montant de la déduction pour enfants dans l'IFD permet d'alléger toutes les familles avec enfants. Cette mesure peut être mise en œuvre rapidement et facilement sans coûts administratifs.

2. Comment jugez-vous l'introduction de la déduction pour les frais de garde des enfants et les modalités d'application qui sont proposées aussi bien pour la LIFD que pour la LHID?

L'usam soutient le principe de l'introduction d'une déduction pour frais de garde bien que cette mesure présente quelques inconvénients. Le principal bienfait de cette déduction, qui existe déjà dans la grande majorité des cantons, est qu'elle est susceptible d'augmenter le taux de participation au marché du travail, en particulier pour les femmes. Comme le relève à juste titre le Conseil fédéral, du point de vue économique il est souhaitable que les femmes qualifiées entrent sur le marché de la production car elles fournissent une contribution supplémentaire à la croissance.

Il importe toutefois de relever que cette nouvelle déduction déroge quelque peu au principe de la neutralité de l'impôt vu qu'elle:

- Renforce les privilèges fiscaux dont bénéficient déjà les couples mariés à deux revenus, suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 des mesures immédiates dans le cadre de l'impôt fédéral direct des couples mariés
- Seules les ménages ayant des enfants jusqu'à 16 ans bénéficieront de cet allègement. Or les coûts de la formation tendent à croître précisément à partir de 16 ans.
- Seules les familles qui confient leurs enfants à la garde de structures d'accueil ou de tiers rémunérés sont avantagées, au détriment des autres qui choisissent de garder leurs enfants à domicile ou qui recourent à l'aide de leur famille.

3. Que pensez-vous de l'introduction d'un barème parental? Laquelle des trois variantes choisiriez-vous et pour quelles raisons?

L'usam s'oppose à l'introduction d'un barème parental. A cela trois raisons:

- Cette mesure a pour effet d'alourdir notre système fiscal qui se distingue déjà par son extrême complexité.
- L'usam s'oppose résolument à toute augmentation de la progressivité de l'impôt, déjà particulièrement forte dans le cadre de l'IFD. Or, force est de constater que les modèles proposés dans le cadre du barème parental conduisent à une augmentation de la charge fiscale des contribuables les plus aisés.
- La variante C du barème parental institue une déduction de 170 francs par enfant, calculée sur le montant de l'impôt. Cette solution ne nous semble pas souhaitable, du fait que l'introduction d'une déduction sur le montant de l'impôt représente un corps étranger dans le système fiscal suisse. Nous ne jugeons pas opportun d'ouvrir une telle brèche, qui aiguisera sans nul doute d'autres appétits.

4. Que pensez-vous des propositions visant à imposer les familles monoparentales et les parents séparés qui se partagent l'autorité parentale?

Les aménagements proposés en matière d'imposition des familles monoparentales rencontrent notre approbation.

S'agissant de l'imposition des parents séparés partageant l'autorité parentale, nous relevons que le projet ne tient compte qu'imparfaitement de la situation de telles familles et ne correspond pas à la motion Parmelin (05.3319) adoptée par les deux Conseils qui, rappelons-le, demande «dans les cas de garde alternée, de tenir compte des charges effectives d'entretien, indépendamment d'une éventuelle pension alimentaire versée».

Notre Union ne souscrit dès lors pas à la condition d'absence de prestation d'entretien, permettant de partager la déduction pour enfant entre parents séparés, se partageant la garde. Le commentaire du rapport explicatif justifie cette condition, en bas de la page 3, par un « problème de double allègement fiscal ». Or il importe de rappeler que le parent assumant une garde partagée tout en versant une pension alimentaire doit faire face à des dépenses de différente nature. Il est donc normal qu'il puisse faire valoir les déductions y relatives. De plus, il n'est pas rare que la convention prévoyant la garde alternée soit signée en contrepartie d'une telle pension.

Le projet soumis à consultation doit être modifié dans le sens d'une meilleure prise en compte des frais effectifs des parents qui pratiquent la garde alternée, en autorisant outre la déduction des pensions alimentaires, une déduction partielle pour enfant(s) dans le sens d'une meilleure prise en compte des frais effectifs des parents.

En vous remerciant de la confiance que vous nous avez témoignée dans le cadre de la présente procédure de consultation, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Union suisse des arts et métiers usam



Rudolf Horber
Chef économiste



Marco Taddei
Vice-directeur